



Commune de
DURMENACH

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA GESTION
DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
DE LA FORET COMMUNALE de DURMENACH**

Entre :

La COMMUNE de DURMENACH, propriétaire de la forêt communale de DURMENACH au lieu-dit Kuhwald, représentée par son Maire, M. SPRINGINSFELD Dominique, dûment habilité par la délibération n° 2018 – 41 du 12 juin 2018 du Conseil municipal,

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

Et :

L'OFFICE NATIONAL des FORETS, représenté par son Directeur de l'Agence de Mulhouse, M. FICHT Cédric,

ci-après désigné « l'ONF »,

d'autre part,

Et :

Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Mme Brigitte KLINKERT, dûment habilitée par la délibération n°..... du de la Commission Permanente,

ci-après désigné « le Département »,

d'autre part.

PREAMBULE

Soucieuse de la préservation du milieu naturel, et plus particulièrement des mélèzes remarquables au lieu-dit Kuhwald plantés en 1784, la Commune de DURMENACH a souhaité en 2016 une intégration au sein des Espaces Naturels Sensibles (ENS) Haut-Rhinois des parcelles forestières comportant des zones humides et du milieu arboré récemment labellisé « ensemble forestier remarquable ».

La totalité de ces terrains sont boisés et relèvent du régime forestier. Conformément au Code Forestier ces terrains sont gérés par l'ONF en application d'un document d'aménagement approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2015.

Ce site ayant été labellisé en ENS par le Département du Haut-Rhin par délibération de la Commission Permanente du 25 mai 2018, le Département a décidé, par délibération de la Commission Permanente du, de conclure une convention cadre de partenariat relative à la gestion de cet ENS avec la Commune et l'Office National des Forêts.

L'article L. 331-3 du Code de l'urbanisme précise que la part départementale de la taxe d'aménagement peut être instituée par le Département en vue de financer la politique de protection des ENS ainsi que les dépenses pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public.

A ce titre, et :

- Vu les articles L. 113-6, L. 113-8 et suivants, et L. 331-3 du Code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles (ENS) et à l'utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer la politique de protection des ENS et l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels ;
- Vu la délibération du Conseil Général n°CG-2011-4-1-4 du 14 octobre 2011 adoptant le taux de la taxe d'aménagement,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2018-5-6-1 du 25 mai 2018 labellisant en ENS la forêt communale de DURMENACH au lieu-dit Kuhwald,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la préservation des mélèzes remarquables datant de 1784, des zones humides et des cours d'eau, ainsi que l'accueil du public sur le site de la forêt communale de DURMENACH au lieu-dit Kuhwald (ci-après désigné « le site »). Ce site décrit à l'article 2 de la présente convention est labellisé comme ENS par le Département par délibération de la Commission Permanente précitée du 25 mai 2018.

Elle a ainsi vocation à mettre en place les bases partenariales nécessaires à une préservation durable du site, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – Localisation et description du site

Le site ENS de la forêt du Kuhwald est localisé sur le territoire de la Commune de DURMENACH.

La présente convention concerne une surface de 59,09 hectares répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie (ha)	Correspondance parcelle forestière
Durmenach	7	138	8,25	14
Durmenach	7	139	10,47	15
Durmenach	7	140	13,34	16
Durmenach	7	141	14,06	17
Durmenach	7	166	12,97	19
TOTAL			59,09	

La carte ci-jointe localise ces parcelles forestières par rapport au reste de la forêt communale de DURMENACH.

ARTICLE 3 - Objectifs dévolus au site

Les objectifs dévolus au site sont de :

- Protéger les mélèzes remarquables ;
- Préserver voire restaurer les zones humides (les mares) et les cours d'eau ;
- Ouvrir ce site au public et de le sensibiliser au patrimoine naturel, de manière compatible avec la notion d'ENS et la sauvegarde du site.

ARTICLE 4 – Désignation et utilisation du site

Conformément aux obligations légales citées en préambule et liées à la politique ENS du Département, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer la politique de protection des ENS ou l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par une fragilité importante des milieux. Les aménagements et la gestion doivent être adaptés à la nature de l'espace et à sa fragilité et être compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages.

ARTICLE 5 – Droits et obligations des parties

5.1. La Commune

La Commune de DURMENACH est responsable de la préservation, de la gestion, de l'entretien et de l'ouverture du site au public.

A ce titre, elle s'engage à :

- Constituer un comité de gestion qui comprendra a minima un représentant de la Commune, du Département, de l'ONF et des différents usagers du site. Le comité pourra inviter, en tant que de besoin, des organismes extérieurs spécialisés. Sur l'initiative de la Commune, il se réunira au moins une fois par an pour faire le bilan des actions engagées et à prévoir ;
- Respecter les objectifs précisés dans l'article 3 de la présente convention ;
- Assumer, en tant que personne publique propriétaire et porteuse du projet, la responsabilité de la gestion des terrains ;
- Demander l'avis préalable du Département avant tous travaux, tout aménagement ou toute intervention modifiant l'état des lieux du site ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion et à l'entretien du site ;
- Informer le Département de tout événement ou manifestation susceptible de nuire ou de perturber les milieux et espèces présents sur le site et procéder aux diligences nécessaires afin d'éviter la survenance de ces nuisances et perturbations ;
- Assumer les dépenses liées aux travaux d'entretien et d'exploitation forestières proposés par l'Office National des Forêts dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier ;
- Assumer les dépenses liées au nettoyage et à l'entretien de la signalétique sur le site ;
- Ouvrir gratuitement le site au public de manière compatible avec la politique ENS du Département et la sauvegarde du site ;
- Conserver le site dans son domaine privé ou public pour une durée illimitée.

5.2. L'Office National des Forêts

La gestion forestière ainsi que les travaux forestiers d'exploitation et d'entretien du site sont du ressort de l'ONF, en lien avec les services du Département, en particulier, le référent « patrimoine arboré ».

A ce titre, l'ONF s'engage à :

- Gérer la forêt de l'ENS par interventions progressives et façons à conserver une ambiance forestière en particulier à proximité des grands mélèzes ;
- Se concerter avec le Service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département pour coordonner la gestion forestière à mener sur le site ;
- Conformément au code forestier, l'ONF transmettra à la commune un programme de travaux et de coupe annuel. Celle-ci en informera le service de l'Environnement et de l'Agriculture avant d'approuver celui-ci ;
- Annexer la présente convention au Plan d'Aménagement Forestier (PAF) de la forêt communale de DURMENACH (2016 – 2035).

5.3. Le Département

Le Département est responsable de la politique ENS sur le territoire Haut-Rhinois.

A ce titre, il s'engage à :

- Prendre en compte le site de la forêt de DURMENACH en tant qu'ENS Haut-Rhinois ;
- Assurer la sensibilisation de la Commune à la bonne gestion de ce site en tant qu'espace naturel. Il mettra à disposition de la Commune ses compétences techniques, dans la limite de ses propres moyens ;
- Suivre les actions et projets de la Commune, dans le cadre notamment du comité de gestion qui sera mis en place. Il vérifiera la compatibilité des projets avec la politique ENS et veillera au respect des objectifs de la présente convention ;
- Prendre en charge les dépenses liées à la protection des mélèzes remarquables ;
- Prendre en charge les dépenses liées à l'amélioration ou à la restauration des zones humides ;
- Prendre en charge les dépenses liées à l'aménagement du sentier pédagogique : signalétique (à l'exclusion des dépenses liées au nettoyage et à l'entretien), information et sécurisation ;
- Apporter son concours à la définition des programmes d'exploitations forestières.

ARTICLE 6 - Contrôle du Département

La Commune s'engage, en outre, pendant toute la durée de la présente convention, à laisser le libre accès des lieux au personnel désigné par le Département et à fournir à ce dernier, sur sa demande, tout document ou justificatif en lien avec l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - Communication et signalétique

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Le Département pourra communiquer dans les médias sur la politique ENS. Il tiendra informée la Commune de tout article ou sujet relatif au site quel que soit le support d'information utilisé. De même, tout article ou sujet, quel que soit le support de communication utilisé, diffusé sur l'initiative de la Commune, devra être envoyé pour information au Département et devra mentionner le fait que l'ENS en question s'inscrit dans le cadre de la politique des ENS du Département du Haut-Rhin.

Pour toute communication sur une ou des actions dans l'ENS ayant impliqué une participation de l'ONF, la commune s'engage à faire mention de la participation de l'ONF.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée égale au restant du Plan d'Aménagement Forestier de la forêt communale de DURMENACH soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Toute modification à la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

Au minimum 3 mois avant l'échéance de la convention, si les parties souhaitent son renouvellement, un échange de courrier en recommandé avec accusé de réception proposant et acceptant que, conformément au présent article, l'exécution de la convention se poursuive dans les mêmes conditions, permettra de reconduire la présente convention de manière expresse pour la même durée que le prochain Plan d'Aménagement Forestier de la forêt communale de DURMENACH.

ARTICLE 9 – Résiliation

Chacune des parties aura, en cas de manquement d'une des parties dans l'exécution de ses obligations résultant de la présente convention, la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

ARTICLE 10 - Attribution de compétence

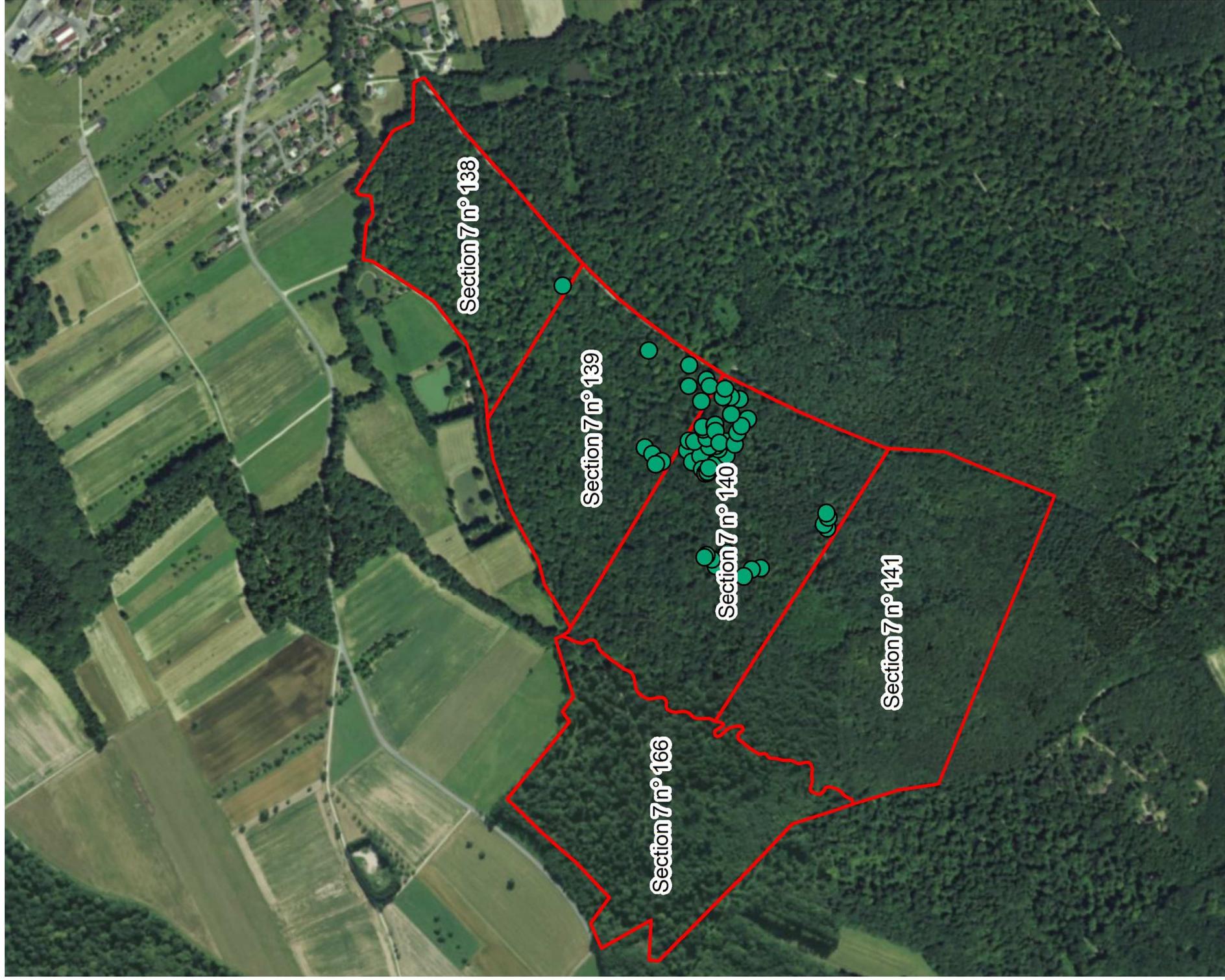
Tout désaccord persistant entre les trois parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la naissance du désaccord, sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en trois exemplaires à Colmar, le

M. Dominique SPRINGINSFELD
Maire de la Commune
de DURMENACH

M. Cédric FICHT
Directeur de l'Agence ONF de
MULHOUSE

Mme Brigitte KLINKERT
Présidente du Conseil départemental



Mélèzes



0 50 100 200
Mètres